Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE 2005 / DDAF / SFEE / n°68

en date du 03 février 2005

Fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
PREFET DE LA VIENNE
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Loi d'Orientation sur la Forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-BC-58 en date du 13 janvier 2003 portant délégation de signature à M. François PENY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'avis du Conseil Général de la Vienne en date du 16 novembre 2004;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 15 juillet 2004;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Poitou-Charentes en date du 04 octobre 2004;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 25 novembre 2004;

VU l'absence de remarque de la Chambre d'Agriculture ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement du département de la Vienne ainsi que l'importance du morcellement des formations boisées ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Dans l'ensemble du département de la Vienne, tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un bois de superficie supérieure ou égale à 1 hectare, même divisé en propriétés distinctes, est soumis à autorisation administrative préalable.

ARTICLE 2 :
Dans l'ensemble du département de la Vienne, tout défrichement, aussi minime soit-il, dans un parc ou jardin clos attenant à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 1 hectare, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, requiert également une autorisation administrative préalable.

ARTICLE 3 :
Les dispositions des articles 1 et 2 entreront en vigueur à la date du 15 mars 2005.
Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées dans le cadre d'autorisations administratives délivrées avant cette date.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

Soit gracieux, auprès du Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

Soit hiérarchique, adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de 2 mois du recours contentieux ne court qu'à, compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les Maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Poitiers, le 03 février 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

François PENY